

1a- Quels candidats peuvent conserver des notes ?

Tous les candidats, qu'ils soient scolaires ou non, peuvent conserver leurs notes d'épreuves anticipées, même s'ils changent de série, l'année qui suit leur première présentation aux épreuves terminales du baccalauréat. Les notes de français écrites et orales sont dites indissociables : par exemple, il est impossible de garder la note d'écrit et de demander à repasser l'épreuve orale. Par contre, un élève peut demander à garder ses notes de français et repasser son épreuve d'enseignement scientifique.

En dehors de la conservation possible des notes d'épreuves anticipées lors de deux sessions consécutives, le bénéfice de la conservation de notes supérieures à 10 est ouvert aux candidats non scolarisés, aux candidats scolaires inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et à tous les candidats des séries hôtellerie et TMD. Les candidats présentant un handicap, tel qu'il est défini par l'article L 114 du code de l'action sociale et de la famille, peuvent conserver toute note, même inférieure à 10 sur avis de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées). Dans tous les cas, le bénéfice de la conservation de notes s'applique aux notes obtenues aux épreuves écrites, orales, pratique, obligatoires et facultatives **du premier groupe d'épreuves.**

1b- Comment fonctionne le système de conservation des notes ? Qui peut en bénéficier ?

La conservation des notes est prévue par le code de l'éducation - article D334-13 pour le baccalauréat général et D336-13 pour le baccalauréat technologique.

Les candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation professionnelle continue, demandeurs d'emploi, ainsi que les candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, en tant que scolarisés ou relevant des catégories énumérées au présent alinéa, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves (code de l'éducation - article D334-14 pour le baccalauréat général et article D336-14 pour le baccalauréat technologique).

👉 **Reportez-vous également à l'arrêté du 28 août 2006 relatif aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2007, publié au [BO n° 36 du 5 octobre 2006](#).**

2- Qui a l'obligation de repasser les épreuves anticipées?

Un candidat scolaire qui passe les épreuves terminales pour la troisième fois ou plus a l'obligation de repasser les épreuves anticipées. Un candidat isolé, dont les notes d'épreuves anticipées sont inférieures à 10, a lui également l'obligation de repasser les épreuves anticipées.

3- Les élèves redoublant leur classe de première ont-ils obligation de repasser les épreuves anticipées du baccalauréat ?

A l'exception de certains candidats en situation de handicap, la réglementation du baccalauréat (arrêté du 15 septembre 1993 modifié) fait obligation aux élèves redoublant la classe de première de **passer à nouveau** les épreuves anticipées. **Les notes obtenues l'année précédente ne peuvent pas être conservées** .

4- En cas de changement de série entre la première et la terminale, doit-on repasser les épreuves anticipées de la nouvelle série?

Un candidat peut être dispensé, **sur sa demande expresse**, des épreuves anticipées de sa nouvelle série. Il peut cependant demander à passer les épreuves anticipées qu'il aurait dû normalement présenter en même temps que les épreuves terminales.

Classe de Première	Classe de Terminale	Dispenses
Scientifiques et technologiques	Littéraire	Mathématique-informatique Enseignement scientifique
Scientifiques et technologiques	Economique et sociale	Enseignement scientifique
Générales, hôtellerie, STG, ST2S	STI, STL	Histoire-Géographie
Technologiques	Générales	TPE

5- Peut-on présenter une langue différente de celles dont on a suivi l'enseignement ?

La réglementation prévoit que le choix d'une langue en tant que L V1, L V2 ou L V3 est laissé à l'appréciation du candidat lors de l'inscription à l'examen et peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité.

Un élève qui présente au baccalauréat une langue non enseignée dans l'établissement a néanmoins l'obligation de se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement (Obligation d'assiduité- décret 85-924 du 30/08/85).

6- Les élèves inscrits en sections européennes ont-ils intérêt à prendre l'évaluation spécifique comme épreuve facultative?

Les élèves inscrits en section européenne ont tout intérêt à demander lors de l'inscription à l'examen la substitution de l'évaluation spécifique à l'une des épreuves facultatives. Sans passer une épreuve supplémentaire, la note attribuée à l'évaluation spécifique est prise en compte au titre d'une des deux épreuves facultatives.

7- Peut-on prendre deux épreuves facultatives d'éducation physique sportive ou deux épreuves d'art?

La réglementation prévoit qu'un candidat ne peut prendre **qu'une épreuve** facultative dans la catégorie d'art et qu'une épreuve dans la catégorie sportive. Il peut, par contre, prendre deux épreuves de langue à condition qu'elles diffèrent de celles prises en épreuves obligatoires. La seule exception concerne les élèves en section européenne qui peuvent répercuter leur évaluation spécifique en épreuve facultative.

Par exception, les élèves inscrits en série littéraire spécialité art peuvent reprendre en épreuve facultative la matière qu'ils ont prise en spécialité (arts plastiques, cinéma audiovisuel, danse, histoire des arts, théâtre).

8- Combien d'épreuves facultatives ai-je le droit de passer, comment sont-elles prises en compte dans la moyenne ?

Dans les séries générales, les candidats peuvent choisir **une ou deux** épreuves facultatives correspondant à des options du cycle terminal de la série concernée. Seuls les **points supérieurs à 10 sur 20** sont pris en compte. Pour la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, quelle que soit l'option correspondante, les points sont affectés du coefficient 2. S'il s'agit du latin ou du grec, les points sont multipliés par 3.

Dans les séries technologiques, les candidats peuvent choisir **une ou deux** épreuves facultatives correspondant à des options du cycle terminal de la série concernée. Seuls les **points supérieurs à 10 sur 20** sont pris en compte.

9- Peut-on démissionner d'une option facultative en cours d'année?

Il est conseillé aux candidats de bien se renseigner sur la définition et le travail que nécessite une option facultative car, au même titre que les épreuves obligatoires, la signature de la fiche de confirmation engage le candidat. L'absence à une épreuve se traduit par la note zéro. Elle figure sur le relevé de notes mais n'a pas de conséquence sur la moyenne obtenue puisque seuls les points au dessus de 10 sont pris en compte pour les épreuves facultatives.

10- Peut-on choisir de présenter n'importe quelle langue rare comme épreuve facultative au baccalauréat?

Il faut différencier les langues qui font l'objet d'une épreuve écrite en mars de celles qui font l'objet d'une épreuve orale. Font l'objet d'une épreuve écrite les langues suivantes: albanais, amharique, arménien, bambara, berbère, bulgare, cambodgien, coréen, croate, finnois, haoussa, hindi, hongrois, indonésien-malaysien, laotien, lituanien, macédonien, malgache, norvégien, persan, peul, roumain, serbe, slovaque, slovène, suédois, swahili, tamoul, tchèque, turc vietnamien, estonien.

Concernant les langues suivantes, l'académie organise les épreuves orales uniquement si elle dispose d'examineurs compétents : arabe, chinois, danois, grec moderne, hébreu, japonais, néerlandais, polonais, portugais, russe. C'est pourquoi, il est préférable de contacter le service du baccalauréat afin de voir si l'académie de Dijon dispose d'un interrogateur.

11- Puis-je choisir la même langue vivante ou langue ancienne à la fois en épreuve obligatoire et en épreuve facultative ?

Une même langue vivante étrangère ou régionale ou une même langue ancienne ne peut être évaluée à la fois au titre des épreuves obligatoires et au titre des épreuves facultatives. La seule exception à ce principe concerne l'évaluation des sections européennes ou de langue orientale.

12- Quelle est l'incidence du départ d'un élève de son établissement scolaire en cours d'année par rapport à l'inscription au baccalauréat?

Jusqu'à fin mars 2011, un élève quittant un établissement scolaire, quelle qu'en soit la raison, peut se voir proposer le changement de son statut pour se présenter au baccalauréat comme candidat isolé. Ce changement de statut a des répercussions sur son inscription: le candidat perd le bénéfice de sa note de TPE, doit passer les épreuves d'EPS en examen ponctuel et doit donc faire le choix d'une doublette d'activités. En outre, il peut demander le bénéfice des notes supérieures, à la moyenne, obtenues lors d'une session précédente. Il est important que tout changement relatif à l'examen soit signalé au service du baccalauréat.

Au-delà de cette date, il n'y a plus de changement de statut et le candidat reste sous statut scolaire pour son inscription à l'examen même s'il a démissionné ou s'il a été exclu par un conseil de discipline du lycée. De même, un élève qui déménage et change d'académie peut faire l'objet, jusqu'à fin mars d'un transfert de dossier vers sa nouvelle académie de résidence. Au-delà, le changement n'est pas de droit. Il convient de prendre contact très rapidement avec le service du baccalauréat.

13- Jusqu'à quelle date peut-on demander un aménagement d'examen du fait d'un handicap ou une maladie grave?

Normalement, la demande d'aménagement d'épreuve doit être faite dans le cours du premier trimestre de l'année scolaire, en même temps que l'inscription au baccalauréat. Au plus tard, la demande doit être faite deux mois avant le début de la première épreuve de l'examen.

Les limitations temporaires d'activité telles qu'un poignet cassé ne rentrent pas dans le cadre des aménagements pour handicap. Elles font l'objet plutôt d'une demande d'une session de remplacement de septembre. (Voir infra)

14- Que se passe t-il si un élève n'a que deux notes d'EPS en contrôle en cours de formation suite à une inaptitude partielle?

Si un candidat a été évalué en contrôle en cours de formation sur au moins deux épreuves et a été déclaré inapte partiellement, empêchant l'évaluation d'une seule des trois épreuves, la note du candidat sera calculée selon la moyenne des deux épreuves accomplies.

15- Un candidat au baccalauréat ST2S peut-il s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS ?

Tous les candidats scolaires, quelle que soit la série du baccalauréat, y compris ST2S, peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative ponctuelle d'EPS. Si l'établissement est habilité à l'enseignement facultatif CCF, le candidat en ST2S, comme les autres candidats, peut s'inscrire à l'épreuve facultative d'EPS en CCF.

16- Quelles sont les modalités de l'option facultative d'EPS, quelles activités sportives peut-on présenter dans le cadre de cette option ?

Cette épreuve peut être passée selon **deux modalités** :

- 1- soit en **contrôle en cours de formation** (CCF) sur une des activités enseignées dans l'établissement au titre de l'option facultative, pour les candidats scolaires des établissements publics ou privés sous contrat uniquement.
- 2- soit dans le cadre d'une **épreuve ponctuelle terminale** pour les candidats individuels, les candidats scolaires du privé hors contrat et les candidats scolaires du public ou du privé sous contrat qui n'ont pas suivi d'enseignement facultatif correspondant pendant l'année scolaire ; dans ce cas, le candidat s'inscrit à l'une des activités parmi celles proposées dans la liste limitative d'activités arrêtée chaque année par le recteur. **Attention**, l'activité choisie doit être impérativement différente de celles présentées dans le cadre de l'épreuve obligatoire (en CCF ou en épreuve ponctuelle terminale). A titre d'exemple, on ne peut pas prendre natation en CCF et natation en épreuve facultative.

Les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS ne peuvent présenter l'épreuve facultative.

17- Qui peut prétendre à la session de remplacement?

Les candidats régulièrement inscrits à la session normale qui, en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté n'ont pu subir les épreuves du mois de juin, peuvent être autorisés à passer leurs épreuves à la session de septembre. Si l'empêchement est dû à une raison de santé, le candidat doit fournir un certificat médical établi par un médecin scolaire.

A la session de remplacement,

-un candidat, ayant passé une partie des épreuves anticipées, devra repasser l'intégralité des épreuves anticipées,

-un candidat, ayant passé une partie des épreuves terminales, devra repasser toutes les épreuves à l'exception des épreuves anticipées,

-un candidat, admis à présenter les épreuves du groupe deux, subit uniquement les épreuves de contrôle.

Il n'y a ni épreuves d'éducation physique et sportive, ni épreuves facultatives à la session de septembre.

18- L'absence à une épreuve est-elle éliminatoire?

Un candidat qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves, quelque soit le motif, n'est pas éliminé pour autant. L'absence se traduit par la note zéro à laquelle s'applique le coefficient de l'épreuve.

19 - Quelles sont les particularités des sections européennes et orientales au niveau du baccalauréat ?

Les élèves scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales bénéficient d'un renforcement de l'horaire d'enseignement de la langue étrangère. A partir de la 3ème année de scolarisation dans ce cursus, est dispensé dans la langue de la section un enseignement partiel ou total d'une ou plusieurs disciplines non linguistiques (histoire et géographie, sciences de la vie et de la Terre, mathématiques...).

Conformément à l'arrêté du 9 mai 2003 paru au BO n°24 du 12 juin 2003, l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale" suivie de la désignation de la langue concernée est portée sur le diplôme du baccalauréat général ou technologique des candidats qui ont subi les épreuves avec succès et doivent en outre :

- obtenir une **note égale ou supérieure à 12 sur 20** à l'épreuve obligatoire, du premier groupe, de langue vivante 1 ou langue vivante 2, qui a porté sur la langue de la section.
- obtenir une **note égale ou supérieure à 10 sur 20** à une **évaluation spécifique** visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne ou de langue orientale.

Le candidat peut faire prendre en compte cette évaluation spécifique dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat, au titre d'une épreuve facultative (par substitution).

Il fait connaître son choix au moment de l'inscription au baccalauréat.

Le candidat scolarisé en section européenne ou section de langue orientale a trois possibilités :

- **ne pas s'inscrire à l'évaluation spécifique et ne pas prétendre à l'indication**
- **s'inscrire simplement à l'évaluation spécifique. Dans ce cas, elle permet l'attribution de l'indication si les conditions sont remplies mais elle n'est pas prise en compte dans la moyenne du baccalauréat**
- **s'inscrire à l'évaluation spécifique et indiquer son choix de la substitution à la première épreuve facultative ou à la seconde. Dans ce cas, elle permet l'attribution de l'indication si les conditions sont remplies et la note est prise en compte pour le baccalauréat selon les modalités suivantes :**
 - **pour le baccalauréat général, sont pris en compte uniquement les points supérieurs à 10, doublés au titre de la première épreuve facultative.**
 - **pour le baccalauréat technologique, seuls sont pris en compte les points supérieurs à 10, mais ils ne sont pas doublés.**

20 – Un candidat qui change de statut entre la classe de Première et la classe de Terminale, passant de scolaire à isolé peut-il conserver sa note de TPE ?

Le principe général est que la note de TPE est conservée tant que le candidat se présente sous statut scolaire. Mais les épreuves de la classe de Première et celles de la classe Terminale font partie de la même session. Aussi, en cas de changement de statut d'un candidat entre la classe de Première et la Terminale, le candidat conserve sa note de TPE. La non conservation de la note de TPE ne s'applique que pour les candidats redoublants ou triplants de Terminale.

21 – Un candidat déjà titulaire du baccalauréat dans une série et qui souhaite se présenter à nouveau dans une autre série peut-il conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées ?

Un titulaire du baccalauréat dans une série de la **voie générale** qui se présente à nouveau à l'examen mais dans une autre série de la voie générale passe selon son choix :

a) soit uniquement les épreuves prévues par l'arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des épreuves du baccalauréat général pour les candidats titulaires de ce diplôme ou d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré, sans pouvoir obtenir de mention, quelle que soit la période écoulée entre les sessions. Il s'agit là du régime de dispense d'épreuves pour série possédée.

b) soit toutes les épreuves quelle que soit la période écoulée entre les sessions (mention possible)

c) soit toutes les épreuves sauf les épreuves anticipées communes aux deux séries (dont les notes sont alors conservées) et à condition de présenter l'examen lors de la session qui suit immédiatement son succès à l'examen passé dans l'autre série (mention possible dans ce cas)

Concernant la voie technologique : Se renseigner auprès du Rectorat

22 – Un élève handicapé peut-il être dispensé de l'épreuve pratique d'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques du baccalauréat scientifique ?

Les candidats scolaires, handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés à leur demande et sur avis du médecin de la MDPH de l'épreuve pratique de sciences physiques et chimiques d'évaluation des capacités expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en oeuvre pendant les séances de travaux pratiques. La note de l'épreuve de sciences physiques et chimiques est alors constituée de la note obtenue à la partie écrite de l'examen rapportée à 20 points.